

Daniel POTEAU
Maire d'IWUY

14 AOUT 2015



Ville d'IWUY

00000

SEE	A	I	P
Adresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau	X		
béc			
PPFP		X	
MSEN, AT			
OSPEAC		X	
A Attribution			
I Information			
P Participation			

A

DDTM du Nord / SEE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille cedex

*lille
op
m
(Bac)*

IWUY, le 11 août 2015

Objet : Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour un forage de réinjection d'eau dans un aquifère –
lien avec le FEDER

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser le dossier de déclaration pour la mise en place d'un forage de réinjection d'eau en aquifère, ci-joint, en trois exemplaires.

En effet, au vu des résultats très positifs du test de débit de la nappe phréatique qui avait été réalisé dans le cadre d'une étude sur les approvisionnements en énergies renouvelables du futur-écoquartier au lieu-dit « Les Moulins » à Iwuy, la commune, avec le soutien de ses partenaires ADEME et Région, s'oriente vers la construction d'une boucle d'eau tempérée qui permettra de desservir l'écoquartier en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Ce devrait être en France la 1^{ère} boucle d'eau tempérée sur nappe qui alimentera des logements individuels. Celle de Valenciennes (Rives de l'Escaut) dessert pour l'instant la serre numérique de la chambre de commerce et d'industrie et devrait ensuite desservir des logements collectifs.

La commune, avec l'appui du maître d'œuvre et de l'AMO, reste à votre disposition pour toutes questions éventuelles.

La commune a toutefois besoin de régler toutes les procédures réglementaires, dont celle-ci, avant de déposer son dossier FEDER complet. Aussi, dans la mesure du possible résultant de votre charge de travail et de la programmation de vos dossiers, je vous saurais gré de bien vouloir traiter ce dossier dans un délai favorable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SPE 59 / REÇU LE

14 AOUT 2015

N° 1297





PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE DE REJET ET MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE DE
PRODUCTION EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE L'ALIMENTATION EN EAU CHAUDE
D'UN ECO-QUARTIER
COMMUNE DE IWUY**

**DOSSIER N° 59-2015-00122
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD**

**Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet présenté par la COMMUNE D'IWUY, enregistré sous le n° 59-2015-00122 et relatif à : LA CREATION D'UN FORAGE DE REJET ET MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE DE PRODUCTION EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU CHAUDE D'UN ECO-QUARTIER A IWUY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'IWUY
Place de la République
59141 IWUY**

concernant :

**CREATION D'UN FORAGE DE REJET ET MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE DE PRODUCTION EN
VUE DU CHAUFFAGE ET DE L'ALIMENTATION EN EAU CHAUDE
D'UN ECO-QUARTIER**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'IWUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' IWUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' IWUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2018/PE

Monsieur le Maire
de la Commune d'Iwuy
Place de la République

59141 IWUY

Lille, le 14 DEC. 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la création d'un forage de rejet et mise en exploitation du forage de production en vue du chauffage et de l'alimentation en eau chaude d'un éco-quartier sur la commune d'Iwuy »,

je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration qui annule et remplace celui du 02/11/2015 et qui intègre la rubrique 5.1.1.0.

Cet accord est basé sur le dossier du 24/07/2015 déposé le 14/08/2015 et complété le 08/10/2015.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichés en mairie pendant une durée minimale d'un (1) mois. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous). Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (occupation du domaine public, gestion de la navigation, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00122 est suivi par François DEWILDE (Tél. 03 28 03 84 20 – françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

COMMUNE D'IWUY

**CREATION D'UN FORAGE DE REJET ET MISE EN EXPLOITATION DU
FORAGE DE PRODUCTION EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE
L'ALIMENTATION EN EAU CHAUDE D'UN ECO-QUARTIER**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00122

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex